

## ARRÊTÉ

### La Maire de BOURBON-LANCY,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;  
**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;  
**Vu** le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;  
**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
**Vu** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
**Vu** la demande présentée par Madame Géraldine DUMAGNY pour procéder à une porte ouverte, le 2 décembre 2022, de son commerce « La Tonnelle », sis 12 Rue du 8 mai 1945 à Bourbon-Lancy et du commerce « L'atelier 71 », sis 5 Rue du 8 mai 1945 à Bourbon-Lancy ;  
**Vu** la demande présentée par Monsieur Michael PETIT pour stationner son food-truck « Friterie l'Allier des Ch'tis », le 24 novembre 2022, Rue du 8 mai 1945 à Bourbon-Lancy, à l'occasion de la porte ouverte du commerce « La Tonnelle » et de la porte ouverte de « L'atelier 71 » ;

**Considérant** que dans le cadre de :

- La porte ouverte du commerce « La Tonnelle »,
- La porte ouverte du commerce « L'Atelier 71 »,
- Du stationnement du food-truck « Friterie l'Allier des Ch'tis »,

il y a lieu d'autoriser l'occupation, à titre exceptionnel, du domaine public, le vendredi 2 décembre 2022, de 18 heures 30 à 21 heures, Rue du 8 mai 1945 à Bourbon-Lancy ;

**Considérant** qu'à cette occasion il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation Rue du 8 mai 1945 à Bourbon-Lancy ;

### -ARRETE-

**Article 1** : Dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, le vendredi 2 décembre 2022 de 18 heures 30 à 21 heures, Rue du 8 mai 1945 :

- Madame Elodie RAULET est autorisée, à titre exceptionnel, à occuper le domaine public communal à l'occasion de la porte ouverte de son commerce « L'atelier 71 »,
- Madame Géraldine DUMAGNY est autorisée, à titre exceptionnel, à occuper le domaine public communal à l'occasion de la porte ouverte de son commerce « La Tonnelle »,
- Monsieur Michael PETIT est autorisé, à titre exceptionnel, à occuper le domaine public et à stationner son food-truck « Friterie l'Allier des Ch'tis ».

**Article 2** : Dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits :

**Rue du 8 mai 1945,**

**Le Vendredi 02 décembre 2022, de 18 heures 30 à 21 heures,**

à l'occasion de la porte ouverte de « L'atelier 71 », la porte ouverte du commerce « La Tonnelle », du stationnement du food-truck « La friterie l'Allier des Ch'tis ».

## ARRÊTÉ

**Article 3 :** Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, sapeurs-pompiers, gendarmerie ...) en cas de besoin.

**Article 4 :** Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

**Article 5 :** La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de ces festivités. Les responsables de ces festivités supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie de Bourbon-Lancy, 24 heures au moins avant la manifestation.

**Article 6 :** Les interdictions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de service, de secours, de police ou de gendarmerie, ainsi qu'au camion food-truck de Monsieur Michael PETIT.

**Article 7 :** Les usagers devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

**Article 8 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par Madame Elodie RAULET, Madame Géraldine DUMAGNY et Monsieur Michael PETIT, responsables des festivités.

**Article 9 :** Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 11 du présent arrêté.

**Article 10 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

**Article 12 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13 :** Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de BOURBON-LANCY, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de BOURBON-LANCY, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Madame Elodie RAULET, Madame Géraldine DUMAGNY, Monsieur Michael PETIT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 24 novembre 2022

**Édith Gueugneau**  
Maire

La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
---

